

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.271 du 15 mars 2004

A.148.550/VIII-4074

En cause : **DOR** Nadine,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2004 par Nadine DOR, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser la requérante à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'ordonnance du 10 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

La requérante fait fonction de proviseur à l'Athénée royal de Jette depuis le 1^{er} septembre 2001. Elle a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfète ou de directrice des études et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 4 décembre 2003 et a été informée, à la fin du mois de février 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation et a pris connaissance, le 4 mars, de la décision de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou de directrice constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la requérante, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session "lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre" et ont pour effet de l'écarter des fonctions de promotion qu'elle brigue pour une longue période, puisque la date des prochaines sessions de formation n'est pas connue et que ce n'est que tous les deux ans que le Gouvernement doit inviter les détenteurs de brevets à faire acte de candidature; qu'elle fait également valoir qu'elle fait fonction de proviseur à l'Athénée royal de Jette depuis le 1^{er} septembre 2001 et que l'acte critiqué remet en cause son aptitude à remplir ces fonctions, même si elle a réussi par ailleurs les tests de sélection pour la fonction de proviseur; qu'elle ajoute qu'un doute est même porté sur ses compétences en matière pédagogique; qu'elle

déclare que “l’acte attaqué est cause d’un préjudice moral considérable et d’une atteinte à (sa) réputation dans le milieu de la communauté éducatrice”;

Considérant que le préjudice professionnel allégué est hypothétique, dans la mesure où il s’agit de la perte d’une chance d’obtenir un emploi de promotion dont l’attribution dépend non seulement de la réussite de l’épreuve à laquelle la requérante a échoué, mais encore de la réussite d’autres épreuves, de la vacance d’un emploi au moment de l’obtention du brevet, de l’introduction d’une candidature, de l’ancienneté des candidats titulaires de brevets et des souhaits exprimés par ceux-ci quant aux emplois à pourvoir; qu’il se conçoit que l’échec de la requérante soit péniblement ressenti par elle et qu’elle soit affectée par la circonstance que cet échec est connu de ses collègues; que l’on peut comprendre les sentiments qu’éprouve la requérante; que s’ils constituent un préjudice moral, il faut cependant constater que l’intéressée n’exerce actuellement pas une fonction de promotion et que son préjudice ne se distingue pas des inconvénients auxquels tout récipiendaire s’expose en cas d’échec à une épreuve et qu’un tel préjudice moral est adéquatement réparé par un arrêt d’annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n’est pas établi;

Considérant qu’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension de l’exécution de l’acte attaqué puisse être ordonnée fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.